DÉCISION N° 1532/87/CECA DE LA COMMISSION

du 2 juin 1987

portant suspension de l'application du droit antidumping définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux, en fer ou en acier, originaires du Venezuela

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), et notamment ses articles 12 et 16,

après consultations au sein du comité consultatif conformément à ladite décision,

considérant ce qui suit :

par sa décision n° 2182/83/CECA (2), la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, relevant des sous-positions ex 73.08 A et 73.08 B du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 73.08-03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45 et 49, originaires du Venezuela ;

le 6 avril 1987, un arrangement a été conclu entre la Communauté et le Venezuela concernant les échanges de produits de l'acier, dont les ébauches en rouleaux en fer ou en acier de la sorte susmentionnée. Cet arrangement prévoit, entre autres dispositions, le respect de certains niveaux de prix à l'exportation des produits en cause dans la Communauté ;

eu égard à cet accord, et notamment à ses dispositions en matière de prix, la Commission estime que l'application du droit antidumping ne s'impose plus pour défendre les intérêts de la Communauté. Il convient, en conséquence, de suspendre l'application du droit antidumping définitif pour les importations effectuées après le 6 avril 1987,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application du droit antidumping définitif institué par la décision n° 2182/83/CECA sur les importations d'ébauches en rouleaux, pour tôles, en fer ou en acier, relevant des sous-positions ex 73.08 A et 73.08 B du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 73.08-03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45 et 49, originaires du Venezuela, est suspendue pour les importations effectuées après le 6 avril 1987.

Article 2

Tous les droits antidumping perçus après le 6 avril 1987 mentionnés à l'article 1er en application de la décision n° 2182/83/CECA sont remboursés par les autorités de l'État membre dans lequel leur perception a été effectuée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(1) JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.
(2) JO n° L 210 du 2. 8. 1983, p. 5.